



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2018/ICPE/ 041
dossier n° 2011 0155

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la partie législative du Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 autorisant la société Lafarge Granulats Ouest à exploiter une sablière et une installation de criblage-lavage sur le territoire des communes de La Grignonais et Vay au lieu dit « La Lande du Cens » ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2011 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu dit « La Lande du Cens » à Vay et à La Grignonais à la société GSM ;

VU la demande en date du 27 novembre 2017 par laquelle la société GSM, dont le siège social est situé Les Technodes – BP n°2 – 78931 GUERVILLE Cedex, sollicite la prolongation de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;

VU la demande en date du 26 février 2018 par laquelle la société GSM, dont le siège social est situé Les Technodes – BP n°2 – 78931 GUERVILLE Cedex, sollicite la modification du phasage de l'exploitation ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société GSM en application de l'article R 181-40 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par l'exploitant, dans sa demande susvisée, ne font pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement et que par conséquent, dans les formes prévues aux articles R 181-45 et R 181-46 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut être établi ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1er

L'autorisation d'exploiter la carrière au lieu-dit « La lande du Cens » à Vay et la Grigonnais est prolongée pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 26 janvier 2023.

L'exploitant, est tenu de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de la carrière et de ses installations connexes.

Article 2

Dans le tableau de l'article I.1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 sus-visé , les caractéristiques de superficie relatives à la rubrique 2510 sont modifiées comme suit :

$$\ll S_{\text{parcellaire}} = 240\,557 \text{ m}^2$$

$$S_{\text{exploitable}} = 141\,244 \text{ m}^2 \gg$$

Article 3

L'article I.1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 sus-visé est complété comme suit :

« Le présent arrêté vise les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L.214-1 que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients répertoriés dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Régime
----------	---------------------------	--------

3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	A
---------	--	---

A : autorisation

Article 4

Le tableau de l'article I.3.1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 sus-visé est modifié comme suit :

<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>Numéro</i>	<i>Surface totale (m²)</i>	<i>Surface comprise dans le périmètre (m²)</i>	<i>Surface exploitable (m²)</i>
La Grigonnais (44)	ZD	29	236 040	130 332	65 000
La Grigonnais (44)	ZD	38	1 267	1 267	0
La Grigonnais (44)	ZD	44	634	634	634
Vay (44)	ZL	1	5 320	5 320	4 500
Vay (44)	ZL	2	32 820	32 820	29 300
Vay (44)	ZL	3	3 030	3 030	2 600
Vay (44)	ZL	4	990	990	770
Vay (44)	ZL	5	28 490	23050	13000
Vay (44)	ZL	105	4 230	4 230	3 780
Vay (44)	ZL	106	5 325	5 325	5 000
Vay (44)	ZL	107	15 105	15 105	7 750
Vay (44)	ZL	108	6 360	6 360	6 360
Vay (44)	ZL	116	1 733	1 733	1 600
Vay (44)	T	235	1 860	1 860	950
Vay (44)	T	249	3 184	3184	0
Vay (44)	T	840	2 583	2 583	0
Vay (44)	T	844	368	368	0
Vay (44)	T	846	2 366	2 366	0
TOTAL			351 705	240 557	141 244

Article 5

L'article VII.1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 sus-visé est complété par le texte suivant :

« Sans préjudice des dispositions précédentes, le montant des garanties financières pour la période allant de 2018 à 2023 est fixé à 274 818 € TTC par référence à l'indice TP01 d'octobre 2017. »

Article 6

Le plan de phasage pour la période 2018-2023 figurant en annexe du présent arrêté remplace ceux figurant en annexe de l'arrêté du 26 janvier 2010 sus-visé.

Article 7

1° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Vay et de La Grigonnais et peut y être consultée ;

2° Une copie de cet arrêté est affiché aux mairies de Vay et de La Grigonnais pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est

dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau des procédures environnementales et foncières).

3° Un avis sera inséré par les soins de la préfète et aux frais de la société GSM dans deux journaux locaux.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8

Une copie du présent arrêté sera remise à la société GSM qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 9

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

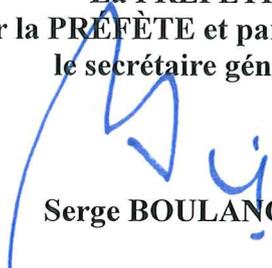
Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, les maires Vay et de La Grignonais et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui est notifié à la société GSM (3 rue du Charron – CS 90412 – 44804 SAINT-HERBLAIN Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nantes le **10 AVR. 2018**

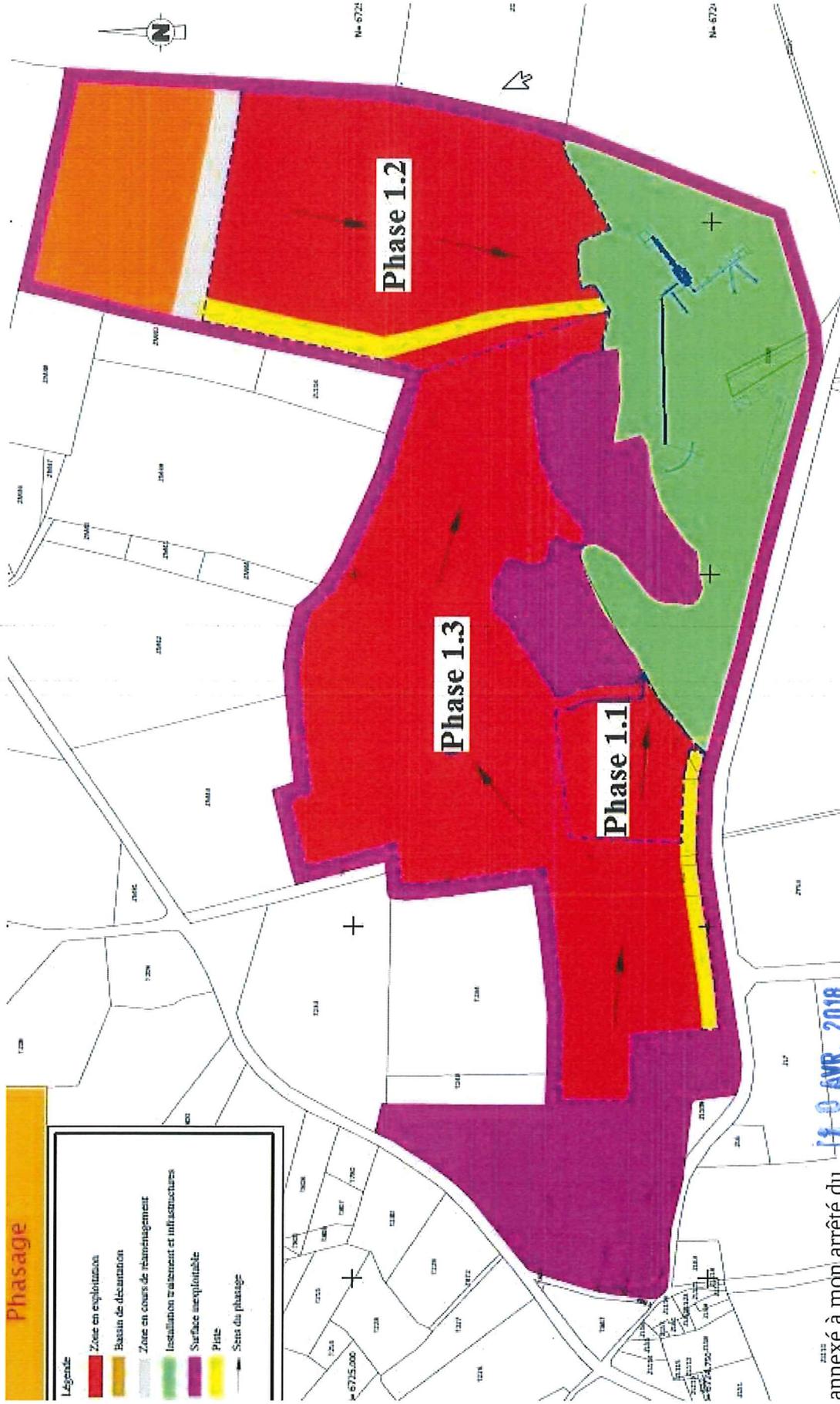
**La PRÉFÈTE,
Pour la PRÉFÈTE et par délégation,
le secrétaire général**



Serge BOULANGER

ANNEXE : Plan de phasage pour la période 2018-2023

PHASAGE POUR LA PÉRIODE 2018-2023



Annexe 1

Vu pour être annexé à mon arrêté du 110 AVR. 2018
Nantes le 10 AVR. 2018

La Préfète
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Serge BOULANGER